

GE_GERICHTE P/6369/2022 vom 16. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6369_2022

FR: GE_GERICHTE P/6369/2022 du 16 février 2023

IT: GE_GERICHTE P/6369/2022 del 16 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 401 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.2. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). Le dol éventuel suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; 133 IV 9 consid. 4.1 ; 131 IV 1 consid. 2.2). 2.1.3. Il y a tentative au sens de l'art. 22 CP lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique à la tentative de meurtre (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime pour qu'une tentative d'homicide soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3). 2.1.4. Se rend coupable de lésions corporelles graves au sens de

l'art. 122 CP celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, ou aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. 2.1.5. On peut retenir l'intention homicide lors d'un unique coup de couteau sur le haut du corps de la victime (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.2 ; 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 ; 6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.2 ; 6B_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2). Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit en effet s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_230/2012 du 18 septembre 2012 consid. 2.3 ; 6B_239/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1 et 2.4). 2.1.6. Se rend coupable de lésions corporelles simples quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art 123 ch. 1 CP), la poursuite ayant lieu d'office si l'auteur a fait usage d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 CP). 2.1.7. La tentative de meurtre absorbe les lésions corporelles simples ou graves, aussi longtemps que les lésions corporelles ne revêtent pas de signification indépendante en plus de la tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4 et 1.5 ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 55 ad art. 49 CP). Plusieurs actes distincts doivent être considérés comme une entité, d'une part en cas d'unité naturelle d'action et, d'autre part, en cas d'unité juridique d'action. En particulier, l'unité naturelle d'action existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions - par exemple, une volée de coups - ou la commission d'une infraction par étapes successives - par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives -, une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 ; 131 IV 83 consid. 2.4.5). La notion d'unité naturelle d'action doit être interprétée restrictivement (ATF 133 IV 256 consid. 4.5.3 ; arrêt 6B_261/2021 du 2 février 2022 consid. 2.1.3).

E. 2.2

En l'espèce, les coups reprochés à l'appelant sont établis par les constats des médecins légistes et ceux de la police scientifique au sujet des lacérations sur les habits de la victime. Ils ont causé des lésions corporelles simples et le dernier d'entre eux a mis concrètement la vie de la victime en danger. Nonobstant les dénégations de l'appelant, il doit être retenu avec les premiers juges qu'il en est bien l'auteur, que ce soient des coups de couteau ou des coups de poing ou encore de l'étranglement. Cette imputation repose d'une part sur les déclarations constantes et crédibles de la victime, qui n'en a pas rajouté à charge et s'est également incriminée en admettant d'entrée de cause avoir elle-même sorti son couteau ou répondu au coup de poing de l'appelant et n'ayant aucun bénéfice secondaire à de fausses accusations. Il est ensuite constant que les faits ont eu lieu à huis clos, hors la présence de tiers, et la thèse de blessures auto-infligées ne résiste pas à un examen sérieux des éléments du dossier. D'autre part, les profils ADN et les traces de sang trouvés sur les couteaux confirment que le couteau de l'appelant comporte bien une trace de sang (avec une

probabilité de 88%) dans la fente de la grande lame, laquelle comporte un profil ADN de mélange dont une fraction majeure correspondant à l'intimé. Ces éléments matériels corroborent ainsi les déclarations de ce dernier au sujet de coups des couteaux qu'il allègue avoir reçus du prévenu. On rappellera que l'intimé a contesté avoir jamais utilisé le couteau de l'appelant, lequel s'était souvenu opportunément et successivement, après l'avoir contesté, qu'il avait sorti son couteau le soir des faits, puis même que l'intimé l'avait déjà utilisé, sans alléguer toutefois qu'il l'aurait fait lors de leur corps à corps. Le déroulement de la mêlée entre les deux hommes et l'emplacement des blessures permettent également d'exclure que l'intimé se soit blessé accidentellement en tombant sur le couteau en cause, selon l'une des nombreuses variantes d'explications avancées par l'appelant. Même à retenir qu'une plaie ait pu être infligée lors de l'altercation, dynamique, de manière plus accidentelle qu'intentionnelle, il ne saurait en aller de même pour l'ensemble des quatre plaies, une telle probabilité étant exclue. En fin de compte, aucune autre explication ne peut être trouvée à la présence de ces traces sur le couteau de l'appelant que le déroulement des faits tel qu'exposé par l'intimé. En particulier, la thèse d'un transfert de sang du drap de lit vers le couteau, avancée pour la première fois en appel, semble très invraisemblable, étant rappelé que ce couteau a été posé sur le lit lame fermée. Pourra dès lors également être écartée l'hypothèse de blessures subies avant même l'entrée de l'intimé dans la chambre, énoncée pour la première fois en appel. Les coups portés et les lésions causées remplissent les conditions objectives de tentative de meurtre et de lésions corporelles simples (art. 123. ch. 1 et 2 CP). Au-delà de ces éléments objectifs, l'appelant plaide essentiellement un défaut d'intention homicide. Or, selon la jurisprudence bien établie rappelée plus haut, un seul coup de couteau dans la région du thorax est de telle nature que son auteur agit forcément avec intention, ne serait-ce que sous forme de dol éventuel. Le dossier ne laisse non plus aucune place pour une possible légitime défense, non plaidée explicitement, la différence de stature alléguée n'étant pas réalisée, l'appelant ayant eu à tout moment la possibilité de quitter la chambre et n'était, a fortiori, pas attaqué lorsqu'il a donné le dernier coup à sa victime. Dès lors, l'appelant sera reconnu coupable de tentative de meurtre. Il sera, cela étant, retenu que les différents actes ont été commis à l'occasion d'une seule et même scène, probablement assez courte puisque la victime n'est restée en tout dans la chambre qu'une demi-heure environ et que les premiers coups n'ont très vraisemblablement pas été donnés d'entrée de cause. Surtout, les deux protagonistes s'accordent à dire que l'interruption entre les coups donnés sur le lit et le dernier coup dans le thorax a été brève. Il doit dès lors être retenu une unité naturelle d'action qui a pour conséquence que la tentative de meurtre absorbe les lésions corporelles commises. En raison du concours imparfait, il n'y a toutefois pas lieu de prononcer l'acquittement de l'appelant du chef de lésions corporelles simples, sa condamnation pour tentative de meurtre englobant l'entier de faits reprochés par les ch. 1.1., 1.2.1. et 1.2.2. de l'acte d'accusation (art. 9 et 351 al. 1 CP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds.], Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2^{ème} éd., 2019, Bâle, n. 3 ad art. 351 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_254/2015 du 27 août 2015, consid. 3.2).

E. 3

3.1.1. Le meurtre au sens de l'art. 111 CP est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins. À teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution de l'infraction n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences

effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_240/2022 du 16 mars 2023 consid. 2.5.3). Le séjour illégal est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 115 al. 1 let b LEI). 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.1.4. Il est admissible, le cas échéant, que la juridiction d'appel motive de manière succincte la peine infligée et renvoie à l'appréciation du jugement de première instance pour le surplus (cf. art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 ; 6B_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'infraction la plus grave est assurément celle à l'art. 111 CP. La peine sera réduite du fait que l'infraction en est restée au stade de la tentative. Aucune réduction ne sera opérée en raison de l'état d'ébriété, modéré, de l'appelant au moment des faits, l'absorption de médicaments ou d'autres substances n'étant quant à elle pas établie. À elle seule, cette tentative de meurtre, commise pour un motif totalement futile, mérite à tout le moins une peine privative de liberté de 50 mois. Cette peine sera augmentée de quatre mois (peine théorique de six mois) pour les infractions à la LEI, infractions couvrant deux périodes pénales distinctes et commises alors que l'intéressé avait déjà quatre antécédents spécifiques. Il sera pour le surplus renvoyé aux considérants du jugement de première instance, la peine prononcée étant confirmée, et ce malgré l'abandon des qualifications de lésions corporelles simples. L'appel et l'appel-joint sont donc rejetés en tant qu'ils portent sur la peine.

E. 4

4.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), en particulier en réparation de son tort moral (art. 47 du code des obligations [CO]) ou en

réparation de son dommage matériel (art. 41 CO). 4.1.2. En cas de verdict de culpabilité, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées (art. 126 al. 1 CPP). Il renvoie cependant la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé a fait valoir un tort moral dont il a expliqué comment il avait été calculé. La réparation demandée est suffisamment chiffrée et motivée. Elle apparaît en outre parfaitement fondée quant à son montant, étant rappelé que l'intimé n'a survécu au dernier coup reçu que grâce à la rapidité des secours et que l'attaque subie a été particulièrement gratuite, dans la chambre où il logeait et où il devait au contraire se sentir en sécurité. Le dommage matériel est tout aussi suffisamment chiffré et motivé de même que raisonnable, étant rappelé que l'intimé ne demande réparation que pour un seul de ses vêtements, la question de savoir comment il se l'était procuré étant irrelevante. Il sera dès lors fait entièrement droit aux conclusions civiles et l'appel sera rejeté également sur ce point.

E. 5

5.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, également sous la forme de tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1), notamment en cas de condamnation pour meurtre (let. a). Conformément à l'al. 2 de cette disposition, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. En réalité, le juge de l'expulsion est tenu d'examiner lui-même, au stade du prononcé de l'expulsion déjà, si les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées et de renoncer à ordonner l'expulsion dans cette hypothèse. Il ne peut renvoyer à l'autorité d'exécution l'examen de toutes les circonstances qui s'opposent à cette mesure (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 145 IV 455 consid. 9.4. ; 144 IV 332 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_747/2019 du 24 juin 2020 consid. 2.1.2 ; 6B_1024/2019 du 29 janvier 2020 consid. 1.3.5). Le 11 mai 2021, la Suisse a repris le nouveau règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières. Le nouveau texte comme l'ancien exige que la présence du ressortissant d'un pays tiers constitue une " menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale " ou " une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou nationale ", ce qui est le cas lorsque le ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (individuelle) (cf. art. 21 du règlement SIS II ; art. 21, par. 1, du règlement [UE] 2018/1861, et arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1).

E. 5.2

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant pour tentative de meurtre étant confirmée, il se trouve bien dans un cas d'expulsion obligatoire. Il plaide à titre subsidiaire une impossibilité d'exécution de son éventuelle expulsion au motif qu'il est originaire d'une région du Maroc récemment touchée par un tremblement de terre. Or, outre que la situation qui prévaudra au Maroc lorsque son expulsion devra être exécutée, soit lorsqu'il aura fini d'exécuter sa peine

(art. 66c al. 2 CP), sera forcément différente de celle, exceptionnelle, qui a cours aujourd'hui, cette exécution devra avoir lieu à destination du Maroc et non à destination de la région d'origine de l'intéressé, lequel sera en tout état libre de s'établir où il le jugera le plus opportun dans son pays d'origine. La mesure d'expulsion sera partant confirmée, de même que le signalement de cette mesure dans le système Schengen, la défense n'ayant pas soulevé d'argument spécifique contre ce signalement.

E. 6

Le sort des biens listés aux inventaires pourra être confirmé.

E. 7

L'appelant se trouvant désormais en exécution anticipée de peine, il n'y a pas lieu de reconduire son maintien en détention pour des motifs de sûreté.

E. 8

L'appelant principal, qui succombe, hormis sur un point de droit non plaidé, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 9.1

Considéré globalement, les états de frais produits satisfont les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de retrancher de celui produit par M e C_____, défenseure d'office de A_____, 15 minutes pour la rédaction de l'annonce d'appel, comprise dans le forfait, et de le compléter du temps de l'audience d'appel. La rémunération de M e C_____ sera partant arrêtée à CHF 3'279.30, correspondant à 11h55 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 1h30 au tarif de CHF 110.-/heure, ainsi qu'un déplacement à CHF 100.- plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 234.45. La rémunération de M e E_____ sera quant à elle arrêtée à CHF 2'073.25 correspondant à 8h15 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure ainsi qu'un déplacement à CHF 100.- plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 148.25. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.